

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE MIRAMAS ET LE CENTRE SOCIAL ALBERT SCHWEITZER

Entre :

La ville de Miramas, représentée par son Maire en exercice Frédéric VIGOUROUX ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°78-2024 du 11 avril 2024 à signer la présente,
ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

et :

Le centre social Albert Schweitzer, représenté par son Président Monsieur Jean-Marie HOLLARD, dûment habilité à signer la présente,
ci-après dénommé « l'Association », d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule.

Le centre social Albert Schweitzer est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et déclarée le 23 novembre 1998.

L'Association envisage dans le cadre de son objet statutaire de mener à bien des actions qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Ville dans le cadre de sa politique dans le domaine du social et culturel.

Le centre social est un équipement à vocation sociale globale, il est ouvert à l'ensemble de la population et offre accueil, animation, activités et services à finalité sociale.

Il a une vocation familiale et pluri-générationnelle. Lieu de rencontre et d'échanges entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux.

C'est un lieu d'animation de la vie sociale, il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorise le développement de la vie associative.

L'Association a sollicité l'aide financière de la Commune afin de mener à bien et de développer ses actions.

Article 1 - Objet de la convention

L'Association, à travers son objet, par les actions qu'elle conduit sur le plan local notamment en direction de la jeunesse et des familles de la Commune, par les diverses manifestations auxquelles elle participe ou qu'elle organise, constitue un organisme dont l'activité présente un intérêt local particulier au bénéfice direct des administrés de la Commune.

Les objectifs de l'Association qui présentent un caractère d'intérêt général pour la Ville et qui justifient son aide sont les suivants :

- Consolider l'implantation du centre social sur sa zone d'intervention
Créer de la démocratie de proximité
Permettre au centre social d'être reconnu comme un lieu d'accueil et de rencontre des habitants et des familles, un point de convergence des différents quartiers et de création de relations entre les personnes
Renforcer la fonction d'accueil

- Favoriser le lien social et l'intergénérationnel
Se rapprocher des personnes âgées isolées
Maintenir la dignité humaine
Développer le lien intergénérationnel
Réduire la rupture numérique

- Accompagner les familles pour trouver des réponses à leurs demandes, à leurs attentes et à leurs besoins
Définir des cadres clairs où les familles peuvent se retrouver avec leurs enfants et définir les modalités d'une alliance éducative avec les professionnels et les bénévoles
Viser l'intégration
Favoriser les liens intergénérationnels

- Renforcer la complémentarité éducative du centre social
Animer des ateliers de soutien à la scolarité notamment pour les primo-arrivants et les jeunes qui présentent des signes de fragilité socio-éducative et culturelle
Développer des projets jeunes en lien avec leur participation à la vie sociale, citoyenne et culturelle et les sujets qui la constituent
Construire un programme d'actions et d'activités en lien avec les jeunes et leurs familles
Offrir des alternatives socialisantes aux jeunes, durant le week-end ou le temps d'un séjour et tout au long de l'année ludothèque, mangathèque

- Développer l'éco- citoyenneté
Sensibiliser à la protection de l'environnement et de l'écologie en s'inscrivant dans une démarche de développement durable
Développer les solidarités
Citoyenneté, Droits, Laïcité, Discrimination

- Dynamiser et diversifier les partenariats
Faire face aux diminutions des subventions publiques
Développer de nouveaux projets
Mutualiser des idées, des dispositifs et des outils (coopérer)
Approcher le handicap

Pour aider l'Association à poursuivre les objectifs cités, la Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, dans le cadre des conditions prévues par la présente convention, eu égard au cadre législatif et réglementaire et notamment la circulaire 2015 N°5811-SG du 29 septembre relative à la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations, la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2012 et le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour les années 2024 – 2025 et 2026.

Article 3 - Mise à disposition de locaux

La Ville a mis gratuitement à la disposition de l'Association, qui l'a accepté, les locaux situés 17 rue Eugène Pelletan, à Miramas d'une superficie de 509,16m². Cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux, décision n°40/18 du 9 avril 2018.

L'Association s'engage à respecter toutes les clauses de la convention relative à la mise à disposition des locaux.

Article 4 - Concours financier

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de la commune, et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la Ville a attribué par délibération n°59-2024 du 11 avril 2024 à l'Association, pour l'année 2024, un concours financier sous forme d'une subvention de fonctionnement de 115 000 € (inclus les acomptes de 13 750 € / mois autorisés par délibération n°191-2023 du 20/12/23) et des subventions spécifiques d'un montant total de 11 500 €.

En outre, la Ville apporte un soutien financier aux projets structurants de l'Association, dans le cadre de la programmation contrat de ville. Le montant de la part communale dédiée à ces projets est de 13 000 €. €.

Ces sommes seront versées par mandat administratif. La Ville pourra effectuer le versement en plusieurs fois.

Pour les exercices suivants, la Ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association, et qui fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Dans l'attente du vote du budget de l'année N+1, des acomptes de subvention pourront être versés. Le montant de ces acomptes sera pris par délibération du Conseil municipal.

Article 5 - Bilan des activités

La Ville pourra demander à l'Association de lui fournir toutes précisions sur les actions réalisées.

La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

Article 6 – Obligations financières

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents énumérés ci-après et établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux documents types remis dans le dossier de demande de subvention :

- les comptes annuels et s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce.
- le rapport d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'Association.

- Un compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par une personne habilitée si les comptes annuels et rapports sont insuffisants pour apprécier l'utilisation de la subvention ou des subventions. Ce compte rendu financier est alors constitué d'un tableau des charges et des produits, issu du compte de résultat de l'Association, et affecté à la réalisation du programme d'actions subventionné.

Article 7 – Assurances

L'Association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

Dans le cadre de la mise à disposition de locaux, l'Association certifie être assurée pour tous les dégâts et dommages qu'elle pourrait occasionner dans le cadre de cette utilisation notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et également contre les risques de voisinage.

En cas de sinistre, la Ville se réserve le droit de demander réparation à l'assureur du responsable des dommages.

La Ville ne pourra être rendue responsable des objets ou des biens appartenant à l'Association qui seraient dégradés ou volés. Elle décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels dans les installations, ces derniers n'étant pas assurés par la Ville.

L'Association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes, qui conditionneront le versement de la subvention.

Article 8 – Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Nature de la convention

La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association, bénéficiaire, prises à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante.

La présente convention prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Ville. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Association sur la nature ou le prix des actions qu'elle mène.

Article 11 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les parties conviennent que le non-respect des engagements républicains est un motif de nature à justifier le retrait des subventions octroyées.

Article 12 – Intuitu Personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 13 – Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 14 – Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA, 13235 Marseille, cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

À Miramas, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville
Le premier Adjoint

HOLLARD Jean-Marie

Anne-Marie GACHON